

revision de la loi s'il n'était obligé, pour ce faire, de s'adresser encore aux gens qu'il a consultés la dernière fois car, de par leurs fonctions et leur expérience dans l'application de la loi, ce sont les personnes les plus en état de nous dire ce que la loi devrait renfermer. Il semble peu raisonnable de les déranger de nouveau tant qu'on n'aura pas démontré bien clairement que la loi actuelle n'est pas applicable.

Il est vrai que dans des cas particuliers dont sont saisis les tribunaux, une grave responsabilité incombe au juge qui doit décider si la publication en cause est comprise dans la liste des interdictions mentionnées à l'article 207. Il est respectueusement soumis, cependant, qu'en réfléchissant sérieusement à ce point, on en viendra à la conclusion que la censure, qu'elle soit faite par un bureau de censeurs ou par le tribunal au cours de l'instruction de la cause, ne peut avoir trait qu'à un document ou écrit spécifique dont on a saisi le bureau de censure ou le tribunal. Il est excessivement difficile sinon impossible pour une assemblée législative quelconque, au moyen de dispositions insérées dans une loi portant sur la littérature en général, de formuler une interdiction satisfaisante et pratique d'une manière écrite ou autre que les législateurs n'ont pas vue. Un certain sujet traité par Shakespeare ou Goethe, ou qui fait l'objet d'une thèse scientifique, pourrait sans le moindre doute ne pas être obscène. Cependant, le même sujet traité dans cette littérature de camelote qu'on vend à 25c. l'exemplaire peut être indubitablement obscène. Dans chaque cas, il est du ressort d'un bureau de censeurs ou d'un juge instruisant la cause de décider, d'après les faits qui leur sont présentés, s'il s'agit d'une chose obscène. Certes il n'y a rien de vague dans le paragraphe 2 de l'article 207 où il est stipulé que:

Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,  
a) Vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène;

Il appartient au juge de décider si, d'après la preuve faite, la matière visée par l'accusation est obscène. On a établi dans plusieurs causes ce que constitue l'obscénité. L'une des principales à ce sujet est celle de *Rex v. Hicklin* (1868) 3 Q.B. 360, dans laquelle le juge en chef Cockburn a déclaré ce qui suit:

Voici le critère de l'obscénité: la chose prétendue obscène doit tendre à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit est perméable à de telles influences immorales et entre les mains de qui peut tomber une publication de ce genre.

C'est de cette sage définition que s'inspirent maintenant les tribunaux canadiens. Tout le monde reconnaît qu'il est difficile, dans une démocratie, d'appliquer une loi restreignant la liberté de la presse. Cependant, on est convaincu qu'en tenant compte de la définition du juge en chef Cockburn, la présente mesure n'a rien de vague ni d'indéfini, mais qu'elle peut s'appliquer si on le veut réellement. On ne nous a signalé aucun cas où les poursuites ont échoué à cause de l'imprécision de la loi. Celle-ci est très explicite en ce qu'elle définit que si l'on se plaint d'une publication obscène, c'est-à-dire que, pour employer le langage du juge en chef Cockburn cité plus haut, si "la chose tend à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit est perméable à de telles influences immorales, et entre les mains de qui peut tomber une publication de ce genre", la personne qui édite, distribue ou fait le commerce de telles publications est coupable d'un délit criminel. Si l'expérience dans ce domaine démontre que cette loi n'est pas applicable, le Gouvernement du Canada sera disposé à étudier de nouvelles modifications qui pourraient en faciliter l'application, et à consulter de nouveau les autorités provinciales à cette fin.